

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:

RUE MARRAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)*:
Légis à la ville de Beauvais à la charge de la fondation
de bourses universitaires. — *Cour impériale d'Or-*
léans: Les héritiers Boulois contre Mgr Bonamie,
archevêque de Calcutta, supérieur de la maison de
Piepus, et les sœurs religieuses; demande en restitu-
tion d'une somme de 668,000 francs.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Toulouse (ch.*
corrective): Publication d'un mémoire intitulé: *Démon-*
stration de l'innocence de Léotade; attaque contre la
chose jugée; diffamation. — *Tribunal correctionnel*
supérieur de Troyes: Outrage à la religion catholique;
sept prévenus.
CRONIQUE.

« les propositions transmises par l'Autriche. L'honneur
« d'être armé une fois satisfait, c'était s'honorer aussi que
« de déférer au vœu nettement formulé de l'Europe.
« Aujourd'hui, les plénipotentiaires des puissances bel-
« ligérantes et alliées sont réunis à Paris pour décider des
« conditions de la paix. L'esprit de modération et d'é-
« quité qui les anime tous doit nous faire espérer un ré-
« sultat favorable; néanmoins, attendons avec dignité la
« fin des conférences, et soyons également prêts, s'il le
« faut, soit à tirer de nouveau l'épée, soit à tendre la
« main à ceux que nous avons loyalement combattus.
« Quoi qu'il arrive, occupons-nous de tous les moyens
« propres à augmenter la force et la richesse de la France
« Resserrons encore, s'il est possible, l'alliance formée
« par un communant de gloire et de sacrifices, et dont
« la paix fera encore mieux ressortir les avantages réci-
« proques. Mettons enfin, en ce moment solennel pour
« les destinées du monde, notre confiance en Dieu, afin
« qu'il guide nos efforts dans le sens le plus conforme
« aux intérêts de l'humanité et de la civilisation. »

« fait à la ville de Beauvais, aussi bien que les obligations pres-
« crites à cette ville quant à la fondation des lits et des bourses.
Get avis n'a pas été suivi, et, le 11 août 1831, il fut dit, par
un décret du président de la république, « que la ville de
Beauvais était autorisée à fonder à perpétuité les six bourses
designées au testament, dont une au lycée Louis-le-Grand pour
le jeune Tony Conte; qu'il serait pourvu à ces bourses dans
les formes prescrites par la loi du 27 novembre 1848 et par
le règlement d'administration publique du 25 juillet 1849,
sauf la réserve stipulée en faveur de Tony Conte, et sous la
condition qu'il ferait preuve d'aptitude aux études secondaires
devant le jury communal de Beauvais; enfin qu'après jouis-
sance ou faute de jouissance de la part dudit enfant, la bourse
dont s'agit rentrerait, pour le mode de concession, sous l'ap-
plication de la législation commune.
C'est en exécution de cette décision que M. le maire de
Beauvais a, par deux lettres successives, du 30 août et du 7
septembre 1831, mis en demeure M. Conte père de présenter
son fils devant le jury d'examen de Beauvais, qui s'est assen-
blé le 8 septembre. M. Conte a fait répondre par le clerc d'un
avoué qu'il avait chargé de demander la nullité du testament,
qu'il n'y avait pas lieu pour le moment de s'occuper du jeune
Tony.
Mais un jugement du 30 avril 1832 a rejeté cette demande
en nullité. Tony Conte, après avoir passé son examen à Paris,
a été admis à Louis-le-Grand le 1^{er} octobre 1833,
et depuis lors la ville de Beauvais a acquitté le prix de la
bourse. M. Conte père a prétendu que la ville devait, en ou-
tre, lui verser quatre annuités, du 1^{er} octobre 1849, date de la
fin de ses études, auxquels il convenait d'ajouter 600 fr. pour
une somme d'intérêts, et 4833 fr. sur le pied de 4,000
fr. par an, à raison de 1200 fr. par an, à partir de la date à
laquelle elle a été reconnue par l'organe du ministère public; mais il en a
été autrement décidé par le jugement suivant du Tribunal de
première instance de Paris, du 7 février 1835 :

PARIS, 3 MARS.

Voici le discours prononcé par S. M. l'Empereur pour
l'ouverture de la session législative de 1856 :

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,
« La dernière fois que je vous ai convoqués, de graves
« préoccupations nous dominaient.
« Les armées alliées s'éprouvaient à un siège où l'opiniâ-
« treté de la défense faisait douter du succès. L'Europe,
« incertaine, semblait attendre la fin de la lutte avant de
« se prononcer. Pour soutenir la guerre, je vous deman-
« dais un empunt que vous votiez unanimement, quoi-
« qu'il pût paraître excessif. L'élévation du prix des den-
« neurs menaçait la classe laborieuse d'un malaise général,
« une perturbation dans le système monétaire faisait
« craindre le ralentissement des transactions et du travail.
« Eh bien! grâce à votre concours comme à l'énergie dé-
« ployée en France et en Angleterre, grâce surtout à l'ap-
« pui de la Providence, ces dangers, s'ils n'ont pas en-
« tièrement disparu, sont pour la plupart conjurés.
« Un grand fait d'armes est venu décider en faveur des
« armées alliées une lutte acharnée sans exemple dans
« l'histoire. L'opinion de l'Europe, depuis ce moment,
« est plus ouvertement prononcée. Partout nos alian-
« ces se sont étendues et affermies. Le troisième emprunt
« a été couvert sans difficultés. Le pays n'a prouvé de-
« puis nous sa confiance en souscrivant pour une somme
« cinq fois plus forte que celle que je demandais. Il a sup-
« porté avec une admirable résignation les souffrances
« inséparables de la cherté des vivres, souffrances allégées
« néanmoins par la charité privée, par le zèle des mu-
« nicipalités, et par les 10 millions distribués aux départe-
« ments. Aujourd'hui, les arrivages de blés étrangers
« produisent une baisse sensible. Les craintes nées de la
« disparition de l'or se sont affaiblies, et jamais les travaux
« n'ont été plus actifs, les revenus plus considérables.
« Les hasards de la guerre ont réveillé l'esprit militaire
« de la nation. Jamais il n'y eut autant d'engagements vo-
« lontaires, ni autant d'ardeur parmi les conscrits dési-
« gnés par le sort.
« A ce court exposé de la situation viennent se joindre
« des faits d'une haute signification politique.
« La reine de la Grande-Bretagne voulant donner une
« preuve de sa confiance, de son estime pour notre pays,
« et rendre nos relations plus intimes, est venue en
« France. L'accueil enthousiaste qu'elle y a reçu a dû lui
« prouver combien les sentiments inspirés par sa pré-
« sence étaient profonds et de nature à fortifier l'alliance
« des deux peuples.
« Le roi de Piémont, qui, sans regarder derrière lui,
« avait embrassé notre cause avec cet élan courageux
« qu'il avait déjà montré sur le champ de bataille, est ve-
« nu aussi en France consacrer une union déjà cimentée
« par la bravoure de ses soldats.
« Ces souverains ont pu voir un pays naguère si agité
« et déshérité de son rang dans les conseils de l'Europe,
« aujourd'hui prospère, paisible et respecté, faisant la
« guerre, non pas avec le délire momentané de la pas-
« sion, mais avec le calme de la justice et l'énergie du de-
« voir. Ils ont vu la France, qui envoyait deux cent mille
« hommes à travers les mers, convoquer en même temps
« à Paris tous les arts de la paix, comme si elle eût vou-
« lu dire à l'Europe : « La guerre actuelle n'est encore
« pour moi qu'un épisode; mes idées et mes forces sont
« en partie toujours dirigées vers les arts de la paix. Ne
« m'allez rien pour nous entendre, et ne me forcez
« pas à jeter sur les champs de bataille toutes les res-
« sources et toute l'énergie d'une grande nation. »
« Cet appel semble avoir été entendu, et l'hiver, en
« suspendant les hostilités, a favorisé l'intervention de la
« diplomatie. L'Autriche se résolut à une démarche déci-
« sive, qui apportait dans les délibérations toute l'in-
« fluence du souverain d'un vaste empire. La Suède se lia
« plus étroitement à l'Angleterre et à la France par un
« traité qui garantissait l'intégrité de son territoire. Enfin,
« de tous les cabinets arrivèrent à Saint-Petersbourg des
« conseils ou des prières. L'empereur de Russie, héritier
« d'une situation qu'il n'avait pas faite, sembla animé
« d'un sincère désir de mettre fin aux causes qui avaient
« amené ce sanglant conflit. Il accepta avec détermination

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 1^{er} mars, sont nom-
més :
Président du Tribunal de première instance de Saint-E-
tienne (Loire), M. Aucher, président du siège de Montbrison,
en remplacement de M. Jarre, admis à faire valoir ses droits
à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852);
Président du Tribunal de première instance de Montbrison
(Loire), M. Barafort, juge suppléant et avocat au Vigan, an-
cien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Aucher, qui
est nommé président à Saint-Etienne;
Président du Tribunal de première instance de Tarascon
(Bouches-du-Rhône), M. Fornier de Violette, juge d'instruction
au même siège, en remplacement de M. Reynaud, qui a été
nommé juge à Marseille;
Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bou-
ches-du-Rhône), M. Dumas, substitut du procureur impérial
près le même siège, en remplacement de M. Fornier de Vio-
lette, qui est nommé président;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Château-Chinon (Nièvre), M. Hardouin, substitut du pro-
cureur impérial près le siège de Nevers, en remplacement de
M. Martin, qui a été nommé procureur impérial à Bourges;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Nevers (Nièvre), M. Chenon, substitut du
procureur impérial près le siège de Château-Chinon, en rem-
placement de M. Hardouin, qui est nommé procureur impé-
rial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Pouradier-
Duheil (Vincent-Edouard), avocat, en remplacement de M.
Chenon, qui est nommé substitut du procureur impérial à
Nevers;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Verzier (Aisne), M. Pichon, substitut du procureur impé-
rial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. De-
marsy, qui a été nommé procureur impérial à Clermont;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Henri-Fran-
çois Joseph Sauvage, en remplacement de M. Pichon, qui est
nommé procureur impérial;
Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or),
M. Muteau, juge au siège de Châlon-sur-Saône, en remplace-
ment de M. Cornereau, décédé.
Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse),
M. Gastion, juge suppléant au siège d'Avignon, en remplace-
ment de M. de Carméjane, qui a été nommé juge à Carpen-
tras;
Juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M.
Durand de Gevigney, juge suppléant au siège de Besançon,
en remplacement de M. Pavans de Ceccaty, qui a été nommé
président;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besan-
çon (Doubs), M. Claude-Jules d'Orival, avocat, en remplace-
ment de M. Durand de Gevigney, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance d'Aix (Bouches du Rhône), M. Flouest, substi-
tut du procureur impérial près le siège de Brignoles, en rem-
placement de M. Reybaud, qui a été nommé substitut du pro-
cureur-général;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Beauvais (Oise), M. Colette, substitut du
procureur impérial près le siège de Verzier, en remplace-
ment de M. Vente, qui a été nommé procureur impérial;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cor-
beil (Seine-et-Oise), M. Alphonse Habir, avocat, en remplace-
ment de M. Jeunesse, qui a été nommé juge;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pon-
toise (Seine-et-Oise), M. Nicolas-André Huet, avocat, en rem-
placement de M. Viollet-Leduc, démissionnaire.
Le même décret porte :
M. Castion, nommé, par le présent décret, juge au Tribu-
nal de première instance d'Apt (Vaucluse), remplira au même
siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de
M. de Carméjane, qui a été nommé juge à Carpentras;
M. Durand de Gevigney, nommé, par le présent décret,
juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), rem-
plira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en
remplacement de M. Pavans de Ceccaty, qui a été nommé pré-
sident;
M. Clément, ancien juge au Tribunal de première instance
de Digue (Basses-Alpes), est nommé juge honoraire au même
siège.
Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Ma-
rion, conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement
de M. Ponton d'Amécourt, qui a été nommé juge au Tribunal
de première instance de la Seine;
Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. de Gautier de
Saint-Paul, vice-président du Tribunal de première instan-
ce d'Alger, en remplacement de M. Marion, qui est nommé
président du Tribunal d'Alger;
Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger,
M. Bourdons-Lasalle, juge d'instruction au même siège, en
remplacement de M. de Gautier de Saint-Paul, qui est nommé
conseiller;
Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Vivien,

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-
cret qui précède :

- M. Aucher, 1848, avocat; — 21 octobre 1848, procureur de la République, à Blois; — 14 mars 1853, président du Tribunal de Montbrison.
- M. Fornier de Violette, 1849, substitut à Tarascon; — 26 septembre 1849, juge au même siège; — 5 août 1850, juge d'instruction à Tarascon.
- M. Dumas, 1831, juge-suppléant à Aix; — 30 octobre 1831, substitut à Tarascon.
- M. Chenon, 1834, juge-suppléant à Châteauneuf; — 6 août 1834, juge-suppléant à Dijon; — 19 mars 1852, juge à Châteauneuf; — 3 février 1853, juge à Châteauneuf-sur-Saône.
- M. Castion, 1852, avocat; — 7 août 1852, juge-suppléant à Avignon.
- M. Durand de Gevigney, 1833, avocat; — 13 avril 1833, juge suppléant à Besançon; — 27 avril 1833, attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Besançon.
- M. Flouest, 28 octobre 1854, substitut à Brignoles.
- M. Colette, 1835, avocat; — 14 février 1835, substitut à Verzier.
- M. Bourdons-Lasalle, 1844, juge suppléant à Agen; — 13 décembre 1843, juge à Bône; — 1850, juge d'instruction au même siège; — 5 juillet 1850, juge à Alger.
- M. de Gautier de Saint-Paul, 1832, avocat; — 11 mars 1832, vice-président du Tribunal d'Alger.
- M. Vivien, 1832, juge de paix; — 14 septembre 1832, juge à Constantine; — 6 avril 1833, juge à Oran; — 9 juillet 1833, juge d'instruction au même siège.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

- Du canton de Choméac, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Hippolyte Dejoux, maire, ancien avoué, en remplace-
ment de M. Teoule, décédé; — Du canton de Lignières, ar-
ondissement de Privas, M. Louis Hugot, maire, ancien
chevalier, conseiller municipal, en remplacement de M. Chas-
saigne, décédé; — Du canton de Sancerre, arrondissement de
ce nom (Cher), M. Malherbe, juge de paix de Châteauneuf, en
remplacement de M. Bertrand, décédé; — Du canton de Mon-
treuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire),
M. Jahan, juge-suppléant au Tribunal de première instance
de Saumur, en remplacement de M. Masson, qui a été nommé
juge de paix de Segré; — Du canton de Crécy, arrondissement
d'Abbeville (Somme), M. Gailliard, juge de paix de Domart,
en remplacement de M. Morel, qui a été nommé juge de paix
de Ham.

- Suppléants de juges de paix :
- Du canton de Sains, arrondissement de Verzier (Aisne), M.
Moise Oudin; — Du canton de Cervione, arrondissement de
Bastia (Corse), M. Paul-Emile Grimaldi; — Du canton de San
Martino, arrondissement de Bastia (Corse), MM. Jacques Gior-
gi, adjoint au maire, et Roman Romani, conseiller municipa-
l; — Du canton de Nonza, arrondissement de Bastia (Corse),
M. François Pietri, conseiller municipal; — Du canton
d'Oletta, arrondissement de Bastia (Corse), M. Xavier de Zer-
bi, ancien conseiller municipal; — Du canton de Serraggio,
arrondissement de Corte (Corse), M. André Philippe Carliotti;
— Du canton de Grignols, arrondissement de Bazas (Gironde),
M. Jean-Ermond Bordes, ancien maire; — Du canton d'An-
gliers, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Juvénal-Adolphe
Lemesle; — Du canton du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes
Mans (Sarthe), M. Ferdinand-Theodore Edouard Bachelier,
notaire, licencié en droit; — Du 10^{ar} arrondissement de Paris
(Seine), M. Jean-Jacques Defresne, notaire honoraire; — Du
canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M.
Jean-Baptiste Voinquel, adjoint au maire de Plainfing.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Espivent de la Villeboisnet, conseiller
doyen.
Audience du 3 mars.
**LEGS A LA VILLE DE BEAUVAIS A LA CHARGE DE LA FONDA-
TION DE BOURSES UNIVERSITAIRES.**
M^{re} Emile Leroux, avocat de la ville de Beauvais, expose
les faits suivants :
M. Roch-Alexandre Chevalier a fait, par acte authentique
du 19 juillet 1849, un legs universel au profit de sa nièce,
épouse de M. Gonot, propriétaire à Chatou, à la charge de di-
vers legs, notamment du legs au profit de la ville de Beau-
vais, pays natal du testateur, d'une maison située à Paris, rue
de Vendôme, sous la condition imposée à la ville : 1^{re} de fonder
à perpétuité, dans son hospice principal, six lits, dont trois
pour hommes et trois pour femmes; 2^e de fonder aussi à per-
pétuité quatre bourses dans le collège de Beauvais et deux
bourses dans le collège Descartes (Louis-le-Grand), dont une
pour Tony Conte, petit-neveu de M. Chevalier; lesquelles foun-
dations, disait le testateur, j'établis en souvenir de ma bonne
mère. En outre, la ville de Beauvais devait payer 10,000 fr. à
un autre petit-neveu de M. Chevalier, et servir au concierge
de la maison léguée (rue Vendôme), une rente viagère de 400
francs.
M. Chevalier est décédé octogénaire le 23 juillet 1849. La
ville de Beauvais reconnaissant ce legs, a fait célébrer un service
magnifique pour ses obsèques à la cathédrale; elle a donné le
nom de M. Chevalier à une rue de la cité.
Quant à la légataire universelle, elle a, dès le mois d'août
1849, consenti à la délivrance du legs fait à la ville; mais en
1851, elle s'est pourvu au Conseil d'Etat, qui, ayant à émettre
son avis, a pensé qu'il y avait lieu de réduire à moitié le legs

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents pro-
« duits et des circonstances de la cause que l'intention du tes-
« tateur Roch-Alexandre Chevalier a été que les frais d'éduca-
« tion de son petit-neveu, Tony Conte, ne fussent point à la
« charge de ses parents et qu'il y fut pourvu au moyen de legs
« considérables qu'il faisait à la ville de Beauvais, sous la con-
« dition qu'elle fonderait deux bourses dans un collège par lui
« désigné, dont une pour ledit Tony Conte, son petit-neveu;
« Attendu que la ville de Beauvais a reçu intégralement le
« montant de ces legs, ainsi que les fruits en provenant, à par-
« tir du décès du testateur; qu'ainsi, elle a entre les mains les
« fonds destinés à acquitter les frais d'éducation du mineur
« Tony Conte depuis ladite époque;
« Attendu que si les réclamations portées par les héritiers
« Chevalier devant l'autorité administrative en vue d'obtenir la
« réduction du legs, ont retardé la délivrance de ce legs et la
« fondation des bourses, ces réclamations étaient de leur part
« l'exercice d'un droit et n'ont pu modifier ni diminuer la charge
« imposée au legs par le testateur;
« Attendu que si le mineur Conte n'a point été placé, dès le
« 1^{er} octobre 1831, dans le collège désigné, c'est que sa santé
« avait été mise à Passy; que cette circonstance n'a causé aucun
« préjudice à la ville de Beauvais, puisqu'elle n'a point payé
« pour un autre élève le prix de la bourse fondée au collège
« Louis-le-Grand; qu'ainsi, l'équité exige que la ville de Beau-
« vais verse entre les mains de Conte, à titre d'indemnité des
« frais d'éducation par lui payés pour son fils mineur, depuis
« le 1^{er} octobre 1849 jusqu'au 1^{er} octobre 1853, le prix annuel
« de l'une des deux bourses fondées en exécution du testament
« à raison de 1,000 fr. par an;
« Attendu que les frais accessoires à la bourse, et dont la
« ville de Beauvais est également tenue, sont aussi la représen-
« tation d'une dépense qui a été effectivement supportée par M.
« Conte, et dont le remboursement lui est dû par les mêmes
« motifs; que ces frais s'élevaient à 600 fr. pendant ces quatre
« années;
« Condamne le maire de la ville de Beauvais, en sadite qua-
« lité, à payer à Conte la somme de 4,600 fr. avec les intérêts
« du jour de la demande;
« Le condamne également aux dépens. »

La ville de Beauvais a interjeté appel.

M^{re} Leroux établit que la ville n'est pas tenue de faire les
frais d'une éducation plus ou moins longue, suivant les dis-
positions de l'enfant, mais de fonder et d'entretenir une bour-
se, ce qui suppose une limite de temps déterminée, et qu'on
ne peut s'en prendre à elle si, d'une part, le jeune Tony, âgé
seulement de huit ans lors du décès de son grand oncle,
n'a pu être, d'après les règlements, admis comme boursier
avant l'âge de neuf ans, et si, d'autre côté, les contesta-
tions élevées par la famille contre le testament devant l'auto-
rité administrative et l'autorité judiciaire ont retardé cette
admission. Le défaut de jouissance de la bourse par l'élève
Tony a constitué une véritable vacance, et, pour ce cas, l'or-
donnance du 30 août 1829 autorise les villes qui entretiennent
des bourses dans les lycées à opérer des retenues toutes les
fois que la vacance est indépendante de la volonté de l'autorité
municipale. Enfin, le prix de la bourse, en tout état de cause,
ne peut être augmenté, à la charge de la ville, de droits d'en-
tretien ou de frais de trousseau qu'on a élevés, pour quatre ans,
à 600 fr.
M^{re} Raclé, avocat de M. Eugène Conte, administrateur des
biens de son fils Tony, petit-fils de l'ancien directeur-général
des postes, a dit :
M. Chevalier est mort à l'âge de quatre-vingt-sept ans, il
a laissé une fortune de 600,000 fr., qu'il a, pour la plus forte
part, laissée aux pauvres de Paris et de Beauvais. Jadis c'é-
taient aux rois que s'adressaient les testateurs pour de telles
libéralités; aujourd'hui c'est aux villes et aux communes.
Mais, si le reproche d'ingratitude a pu être justement adressé
aux premiers, les autres, trop souvent, ne l'ont pas moins
mérité.
Après avoir consenti la délivrance du legs à la ville de
Beauvais, M^{re} Gonot a reconnu son imprudence, en acquiesçant
la preuve que la fortune de son oncle était bien inférieure à
ce qu'elle supposait. Elle a demandé la réduction du legs, et
le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il convenait d'opérer cette
réduction jusqu'à concurrence de moitié. Contrairement à ce
qui se pratique presque toujours, cet avis n'a pas été accueilli.
On a alors attaqué le testament par la voie civile; cepen-
dant il n'y a point eu de plaidoiries, et c'est par un juge-
ment passé d'accord que la demande en nullité a été rejetée.
Mais du moins la demande nouvelle, qui n'était que l'exé-
cution de la condition imposée à la ville de Beauvais, ne pou-
vait pas échouer. Dès le jour de la délivrance qu'ils avaient
consentie, et par l'acte authentique qui en avait été l'in-
strument, M^{re} Gonot avait déclaré « que les bourses à créer
par la ville de Beauvais devaient naturellement courir à
compter du 1^{er} octobre prochain (1849), jour de l'entrée en
jouissance de la ville, mais que jusqu'à ce que les forma-
lités nécessaires fussent remplies, et que jusqu'à ce que
Tony Conte eût été admis au collège, M^{re} Gonot se réservait
de s'entendre à ce sujet avec la ville pour faire profiter Tony
Conte des avantages de la bourse, à compter du 1^{er} octobre
1849. » Or, à ce moment, Tony Conte était dans le pensionnat

Savary, à Passy; le maire de la ville de Beauvais consentait à payer à Passy comme à Louis-le-Grand. Si on n'a pas obtenu à la mise en demeure pour la présentation de l'enfant au jury d'examen, c'est qu'on était en contestation avec la ville, ce qui a duré jusqu'à 1833 et jusqu'à la demande actuelle.

De plus, il est à remarquer que, par son avis du 15 juillet 1831, le conseil d'Etat, « considérant que la bourse au profit de Tony Conte a été, dans l'intention du testateur, créée indépendamment des conditions prescrites pour la concession des bourses communales, » estime « qu'il n'y a pas lieu de lui faire application de l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1848; » et, si le décret présidentiel du 11 août 1851 prescrit à Tony Conte « de faire preuve d'aptitude aux études secondaires devant le jury communal de Beauvais, » cette prescription n'a pas paru absolue, puisqu'en réalité l'enfant « a été admis sans que cette formalité ait été accomplie... »

M. le président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial : Il nous paraît que le droit conduirait à la réformation du jugement : le testateur, en effet, n'a pas entendu déroger aux lois et aux règlements qui régissent la fondation des bourses; et, dans l'espèce, c'est le défaut d'âge d'abord dans la personne de l'enfant, c'est ensuite la contestation gémme portée par la famille contre le testament, double fait non imputable à la ville de Beauvais, qui ont retardé l'admission de Tony Conte. Ces conclusions sont-elles dérivées par cette sorte de transaction admise, à titre de point d'équité, par le Tribunal de première instance, et résultant des réserves faites au moment de la délivrance du legs à la ville en 1849? Mais ces réserves impliquent que la légataire universelle devait s'entendre à l'amiable avec la ville pour obtenir que Tony Conte profitât de la bourse dès le 1^{er} octobre 1849. Or, cette entente amiable ne s'est pas opérée. Nous pensons donc qu'il y a lieu d'infirmer.

Après délibéré.

« La Cour, « Considérant que le testament fait la loi des parties, que le Tribunal a fait une juste interprétation de ses dispositions; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 29 février.

LES HÉRITIERS BOULNOIS CONTRE M^{re} BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CALÉDOINE, SUPÉRIEUR DE LA MAISON DE PICPUS, ET LES SOEURS RELIGIEUSES. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE COMMUNE DE 668,000 (1^{er} mars.)

Voici l'arrêt de la Cour dans cette affaire :

« En ce qui touche l'exception tirée du défaut de qualité et d'intérêt;

« Considérant que l'action est dirigée contre les défendeurs, non comme simples personnes privées et à raison de faits purement personnels, mais comme représentants, mandataires ou negotiorum gestores, et, dans tous les cas, comme membres de la communauté générale dite de Picpus, dont fait partie la réunion des dames de l'Adoration perpétuelle, dite du Petit-Saint-Martin-de-Tours; et enfin, quelques uns d'entre eux, comme propriétaires apparents de certains immeubles appartenant en réalité à la communauté de Picpus;

« Considérant que cette communauté n'ayant pas reçu d'autorisation régulière et n'ayant pas des lors d'existence légale, bien que son existence réelle ne soit pas méconnue, il est impossible aux tiers de se rendre un compte exact de ses conditions d'existence et d'administration; qu'ils en sont réduits à cet égard à s'emparer des apparences qu'il leur plaît d'intéressés de laisser transpirer aux yeux du public;

« Qu'il suffit d'ailleurs que le fait principal de l'existence d'une communauté religieuse non autorisée soit constant, pour que ce fait produise les conséquences nécessaires à la recevabilité de l'action des demandeurs;

« Qu'en effet, sans qu'il soit besoin d'examiner si le titre IX, liv. 3 du Code Napoléon, du contrat de communauté, régit les sociétés qui se proposent de réaliser quelque bénéfice appréciable en argent, il suffit que les communautés religieuses soient le résultat d'une convention entre les membres de la communauté, que les membres soient unis par un lien commun, qu'ils aient des intérêts et des biens communs, qu'ils puissent en fait acquiescer des droits et contracter des obligations et former ainsi une société civile sui generis, pour que les actes de cette société et de ses membres soient justiciables des Tribunaux;

« Que dès lors le magistrat, qui ne peut refuser de juger sous le prétexte du silence de la loi, est autorisé à consulter la raison, l'équité et l'analogie pour apprécier et régler les rapports des communautés religieuses non autorisées avec les tiers;

« Qu'à ce point de vue, le raisonnement et l'article 1864 du Code Napoléon indiquent que tout membre d'une communauté religieuse non autorisée est responsable, sur les biens de la communauté dont il peut être détenteur, des suites de tout fait quelconque, quasi contrat ou quasi délit, dont la communauté a profité, et dans la mesure de ce dont cette communauté a profité;

« Considérant, quant à l'appel incident de l'archevêque de Calédoine :

« Qu'il résulte de l'acte authentique du 20 avril 1839 qu'il a pris la qualité de supérieur général des communautés de Picpus; que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, en fait et dans l'usage, la qualité de supérieur n'emporte pas à l'égard des communautés de femmes une direction temporelle, cette circonstance suffit pour établir vis-à-vis des tiers un lien entre l'archevêque de Calédoine et la communauté dont s'agit;

« Que, de plus, l'archevêque a stipulé dans cet acte comme acquéreur apparent du domaine de Mennevilliers, ce qui emportait immixtion dans le temporel de la communauté dont il a été décidé, par arrêt de la Cour de Paris du 29 juin 1850, qu'il n'était en réalité que le prête-nom et le représentant;

« Qu'il résulte de plus dudit arrêt qu'il était l'un des « titulaires ou propriétaires apparents des biens » appartenant à la communauté de Picpus; et enfin, des extraits des rôles de contributions produits devant la Cour de Paris, ainsi que de son propre aveu dans les imprimés publiés pour sa défense devant la même Cour, que « son nom figure sur les rôles comme celui du propriétaire ou de l'un des propriétaires de la maison sise rue de Picpus, à Paris; »

« Que tous ces faits ont été suffisants pour autoriser les demandeurs à diriger leur action contre ledit archevêque de Calédoine;

« Qu'autrement un jugement obtenu contre la communauté, en l'absence de l'archevêque, n'aurait pu être exécuté sur les immeubles dont il est le propriétaire apparent, sur lesquels il est paralysé toute action, en repoussant la décision obtenue comme étant, à son égard, res inter alios acta;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que la fin de non-recevoir opposée par l'archevêque de Calédoine et que, par son appel incident, il reproche aux premiers juges de n'avoir pas consacrée dans le dispositif de leur sentence, n'est pas admissible;

« Quant à Eudoxie Coudrin :

« Considérant qu'il suffit qu'elle soit, comme Antoinette de Beauvais, Philippe Némésie et Constance Jobert, membre de la communauté générale de Picpus, pour qu'elle ne puisse demander sa mise hors de cause;

« Qu'il résulte d'ailleurs du partage du 9 septembre 1843 entre les héritiers Coudrin, que la propriété de la maison de Coussay, près Poitiers, ainsi que de la maison des Feuillants, à Nantes, immeubles appartenant alors en réalité à la communauté, a été placée sous son nom;

« Au fond :

« Considérant qu'en l'état du procès la religion de la Cour n'est pas suffisamment éclairée;

« Qu'il importe de chercher, dans l'enquête offerte par les demandeurs, les éléments propres à compléter la conviction;

tion;

« Qu'un certain nombre de faits articulés sont pertinents et admissibles;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les héritiers Boulnois, appelants principaux, et l'archevêque de Calédoine, appelant incidemment du jugement du Tribunal civil de Tours du 26 décembre 1854;

« Faisant droit sur lesdits appels en ce qui concerne la fin de non-recevoir faisant l'objet de l'appel incident;

« Rejette ladite fin de non-recevoir comme dénuée de fondement et condamne l'archevêque de Calédoine à l'amende de son appel incident;

« Et avant faire droit au principal,

« Donne acte aux héritiers Boulnois de ce qu'ils articulent et offrent de prouver... (suit l'énumération de la plupart des faits articulés par les demandeurs et dont nos précédents comptes-rendus ont donné le résumé);

« Déclare lesdites articulations pertinentes et admissibles, rejette le surplus des faits articulés comme déjà suffisamment établis ou non concluants;

« Autorise les appelants à faire preuve, en la forme ordinaire des enquêtes et devant M. le conseiller Lafontaine, que la Cour commet à cet effet;

« Ordonne que les enquêtes et contre-enquêtes seront commencées dans le mois de la signification de l'arrêt à avoué et parachevées dans le mois de l'audition des premiers témoins;

« Tous droits, moyens et dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audiences des 21, 22 et 23 février.

PUBLICATION D'UN MÉMOIRE INTITULÉ : *Démonstration de l'innocence de Léotade.* — ATTAQUE CONTRE LA CHOSE JUGÉE. — DIFFAMATION.

Nous avons rendu compte dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 11, 22 et 30 décembre 1855 des deux jugements rendus par le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse à l'occasion du mémoire précité.

Ces deux jugements ont été frappés d'un double appel, l'un, par M. Cazeneuve, avocat, auteur du mémoire, et par le sieur Pradel, imprimeur; l'autre, par M. le procureur général.

Quelques jours avant l'audience, M. Cazeneuve a publié un cri de dévouement à ses juges.

Voici les trois arrêts auxquels ces divers appels ont donné lieu. Nous ferons seulement remarquer que le dernier arrêt, qui élève à trois mois la peine d'emprisonnement prononcée contre M. Cazeneuve, est par défaut.

Le premier arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que l'exception proposée par Cazeneuve est prise de ce que les écrits incriminés ayant été signés et produits par lui en sa qualité d'avocat et à l'occasion d'un procès criminel, ne peuvent, aux termes des lois de la matière et notamment de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, donner lieu contre lui, ou les supposant coupables, qu'à des poursuites disciplinaires, et non à des poursuites correctionnelles;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette exception, qui se rattache nécessairement au fond du procès, et qui ne peut être jugée en fait sans savoir dans quelles circonstances et en quelle qualité Cazeneuve a produit les écrits incriminés, il est indispensable de passer à l'examen du fond du procès, en joignant l'incident au fond, mais sans rien préjuger et en réservant expressément à Cazeneuve tous ses droits pour faire statuer avant tout sur l'exception par lui proposée, sauf à ne statuer au fond qu'ultérieurement, s'il y a lieu, par une disposition distincte et séparée, et seulement au cas où il y aurait lieu de rejeter ladite exception;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un arrêt préparatoire ou de simple instruction, il y a lieu de réserver les dépens;

« La Cour, sans rien préjuger sur le fond du procès et sous la réserve expresse de tous les droits de Cazeneuve sur le mérite de son exception, joint l'incident au fond, pour, après l'instruction de la cause, être statué avant tout sur ladite exception, et n'être procédé au jugement du fond qu'autant que, vérification faite des faits qui forment la base de la demande en renvoi, il y aurait lieu par la Cour d'en prononcer le rejet, les dépens demeurant réservés. »

Statuant sur l'intervention de François Bonafous, frère de Léotade, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour intervenir dans une instance, il faut avoir intérêt et qualité;

« Attendu que François Bonafous, pour justifier sa demande en intervention, soutient, par le ministère de son avoué, qu'il est propriétaire des écrits incriminés;

« Mais, attendu qu'il est constant en fait, d'après l'instruction écrite et les débats qui ont eu lieu en première instance, ainsi que d'après les réponses qui viennent d'être faites par ces mémoires appartenant à Cazeneuve seul, qui en est l'auteur, qu'il n'a fait seul les frais, qui en a opéré la vente pour son propre compte, après avoir traité en son nom seul avec les libraires envers lesquels il s'est constitué personnellement débiteur, sans que ledit François Bonafous ait jamais agi directement ou indirectement comme propriétaire desdits écrits;

« Attendu, il est vrai, que Cazeneuve, en signant ces écrits, et ce, en vertu d'une procuration notariée qui aurait été consentie par ce dernier devant un notaire de la localité; mais les documents de la cause, que cette procuration n'a rien de sérieux; que Cazeneuve l'a sollicitée et obtenue dudit Bonafous, sans que celui-ci en connût la portée et le but; d'où suit que Cazeneuve n'a jamais été le mandataire réel dudit François Bonafous;

« Attendu, d'ailleurs, que la procuration consentie par ce dernier, en supposant qu'elle donne à Cazeneuve un mandat sérieux de poursuivre la réhabilitation de son frère condamné et la révision de son procès criminel, ne peut créer aucun droit de propriété sur les écrits faits ou à faire dans ce but en aucun cas, réclamer les écrits dont s'agit, alors même que la Cour devrait, en définitive, ordonner la main-levée de la saisie desdits écrits;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette la demande en intervention formée au nom de François Bonafous, et le condamne aux dépens de l'incident. »

Enfin, sur le fond même du procès et sur l'incident joint au fond, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'examiner le mérite du déclatoire proposé par Cazeneuve et qui forme l'objet de l'incident réservé et joint au fond par un précédent arrêt de la Cour;

« Attendu que ce déclatoire a pour but de faire rejeter par incompétence les poursuites dirigées contre Cazeneuve, sous prétexte que ce dernier, ayant signé les ouvrages ou écrits incriminés en sa qualité d'avocat, n'est justiciable, à raison de ces mêmes ouvrages ou écrits, que du conseil de discipline de l'Ordre, et non point des Tribunaux ordinaires;

« Mais attendu que cette exception est repoussée par les textes de loi invoqués par Cazeneuve lui-même, puisque l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ne soustrait à l'action ordinaire en diffamation ou injures, pour les soumettre seulement à l'action disciplinaire, que les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux par les avocats ou officiers ministériels; et que, dans l'espèce, les écrits poursuivis qu'ils portent la signature de Cazeneuve, avocat, n'ont pas été produits par lui en sa dite qualité d'avocat, dans une instance

dont les Tribunaux fussent saisis;

« Au fond :

« Attendu qu'après la prononciation de l'arrêt qui joint l'incident au fond, et qui ordonne qu'il sera immédiatement passé outre à l'interrogatoire des prévenus et aux débats, les droits de toutes parties sur l'incident demeurant réservés, Cazeneuve s'est retiré de l'audience en déclarant à la Cour qu'il entendait faire défaut; mais que, nonobstant son absence, il y a lieu de procéder à l'examen et au jugement de la cause au fond, savoir, par défaut en ce qui touche Cazeneuve, et contradictoirement en ce qui touche Pradel, imprimeur, qui a accepté les débats;

« Attendu que les écrits poursuivis par le ministère public sont au nombre de trois, savoir : le premier, intitulé *Relation historique*, et publié en 1848; le second, intitulé *Abregé de la relation historique*, et publié en 1850; le troisième enfin, intitulé *Démonstration de l'innocence de Léotade*, et publié en 1855;

« Attendu que les deux premiers écrits sont couverts par la prescription, leur impression et leur publication remontant non-seulement à plus de six mois avant les poursuites, mais encore à plus de trois ans, et qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la main-levée de la saisie de ces deux écrits;

« En ce qui touche le troisième écrit intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade* :

« Attendu que Cazeneuve a reconnu dans l'instruction écrite être l'auteur de cet écrit comme des deux précédents;

« Attendu que cet écrit a pour but, ainsi que les deux premiers, d'attaquer la chose souverainement jugée à raison du crime de viol et de meurtre commis sur la personne de Cécile Combettes, le 13 avril 1846;

« Attendu que cette attaque se produit dans toutes les pages de l'écrit, mais plus particulièrement aux pages indiquées par l'ordonnance de la chambre du conseil; que cette attaque n'a eu lieu ni dans les cas prévus, ni dans les formes prescrites par les art. 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, puisqu'elle n'est basée sur aucun témoignage étranger aux débats de la Cour d'assises, sur aucun fait nouveau surgi depuis ces débats; qu'elle est d'autant plus coupable qu'elle a été faite avec passion, dans des termes blessants pour la justice et en s'adressant à l'opinion publique;

« Attendu que cette attaque contre l'autorité de la chose jugée constitue le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1849, c'est-à-dire le délit « d'attaque contre l'innocence des droits consacrés par les lois; » mais qu'elle ne constitue pas, comme le déclarent à tort les premiers juges, le délit « d'attaque contre le respect dû aux lois; » qu'il y a donc lieu, sous ce dernier rapport, de réformer le jugement dont est appel;

« Attendu que ce même écrit renferme, comme les deux précédents couverts par la prescription, des injures, des diffamations et des outrages envers deux magistrats pour des faits relatifs à leurs fonctions, savoir : envers M. Villeneuve, comme procureur général, dans l'affaire criminelle dont il s'agit;

« Attendu que ces injures, ces diffamations et ces outrages sont répétés presque à chaque page du livre, et plus particulièrement dans les passages indiqués par l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'ils sont d'autant plus répréhensibles qu'ils s'adressent à deux magistrats éminents qui, dans cette grande affaire comme toujours, ont consciencieusement rempli leur devoir;

« Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 6 de la loi du 23 mars 1822;

« Attendu que Cazeneuve, auteur de cet écrit, doit être déclaré coupable comme auteur principal des délits ci-dessus constatés;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges contre Cazeneuve est insuffisante, et qu'il y a lieu d'élever cette peine malgré le grand âge du prévenu, d'autant qu'il a aggravé ses torts par un nouveau mémoire prétendu justificatif qu'il a fait distribuer à la Cour sous le titre d'*ad juger*, et qu'il a mis en vente après l'avoir fait imprimer au nombre de 1,100 exemplaires;

« Attendu que ce nouveau mémoire ne se contente pas de renouveler quelques-uns des attaques dont il vient d'être parlé, mais qu'il en formule encore de nouvelles contre la magistrature, et notamment contre M. Villeneuve, en sa qualité de procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse, parce que ce magistrat honorable s'est ainsi adressé au cri de dévouement à ses juges;

« Attendu que ce nouveau mémoire étant injurieux et diffamatoire, la Cour peut et doit en ordonner la suppression, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819; mais disciplinaires et notamment sa suspension des fonctions d'avocat, parce qu'il a produit ce nouveau mémoire, ou *ad juger*, non pas en sa qualité d'avocat, mais comme partie dans la cause; qu'il convient néanmoins de réserver à M. le procureur général tous ses droits pour poursuivre disciplinairement Cazeneuve, en sa qualité d'avocat, devant le conseil de discipline de l'Ordre, ainsi que pour exercer contre ledit Cazeneuve l'action publique à raison des injures, diffamations et outrages ou autres délits contenus dans le nouveau mémoire dont s'agit;

« En ce qui touche Pradel, imprimeur :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que ce prévenu a participé matériellement et intellectuellement comme imprimeur à la publication de l'écrit incriminé, intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, et qu'il doit dès lors être déclaré complice des susdits délits, conformément aux art. 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu néanmoins qu'il existe en faveur dudit Pradel des circonstances atténuantes qui auraient permis à la Cour de réduire notablement la peine prononcée contre lui par les premiers juges, s'il n'eût point consenti à imprimer le nouveau mémoire ou *ad juger* produit par Cazeneuve; que, même à laquelle il a été condamné en laissant subsister la peine corporelle;

« Attendu que, comme conséquence de ce qui vient d'être dit sur l'écrit intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, et sur la culpabilité de l'auteur et de l'imprimeur, il y a lieu d'ordonner la suppression et la destruction de cet écrit, ainsi que l'impression et l'affiche du présent arrêt;

« Attendu qu'au cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être appliquée, conformément à l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les prévenus qui succombent doivent être condamnés solidairement aux dépens et déclarés responsables;

« Par ces motifs,

« La Cour, jugeant publiquement,

« Après avoir ouï M. le président dans son rapport, M. le procureur-général dans ses réquisitions, et les prévenus ou leurs défenseurs dans leurs conclusions, ceux-ci ayant été entendus les derniers, conformément à la loi;

« Vidant le renvoi au conseil, statuant sur les appels respectifs, et avant tout sur le déclatoire proposé à l'audience par Cazeneuve, et qui fait l'objet de l'incident réservé et joint au fond;

« Sans s'arrêter ni avoir égard audit déclatoire et le rejetant, a déclaré et déclare que le Tribunal de première instance des délits à raison desquels des poursuites ont été exercées contre Cazeneuve;

« Ce faisant et statuant au fond, savoir, contradictoirement contre ledit Pradel, et par défaut contre Cazeneuve, lequel traditoire et préparatoire qui joint la cause au fond;

« Disant droit à l'appel à minima de M. le procureur-général et aussi en partie sur l'appel des prévenus;

« A déclaré et déclare ledit Cazeneuve coupable d'avoir, et qui est intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, de, etc., commis : 1^o le délit d'attaque contre l'innocence d'un droit consacré par les lois; 2^o les délits d'injures, de magistrats, M. D'oms et M. de Labaume, pour des faits relatifs à leurs fonctions;

« A déclaré et déclare ledit Pradel coupable de complicité desdits délits pour avoir, en imprimant et publiant le susdit écrit, aidé ou assisté avec connaissance l'auteur desdits délits dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux

qui les ont consommés;

« Déclare néanmoins qu'il existe en faveur dudit Pradel des circonstances atténuantes;

« Et en réparation des susdits délits, a condamné ledit Pradel, savoir : ledit Cazeneuve à la peine de trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, et ledit Pradel à deux jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

« A ordonné et ordonne la suppression et la destruction de tous les exemplaires saisis ou à saisir de l'écrit condamné, ainsi que de l'écrit intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, et d'un nouveau mémoire intitulé *ad juger*, dont ledit Cazeneuve est aussi l'auteur, et qu'il a fait distribuer à la Cour;

« Réserve à M. le procureur général à la Cour, à poursuivre disciplinairement ledit Cazeneuve devant le conseil de discipline de l'Ordre, ainsi que pour exercer contre lesdits prévenus des poursuites de droit devant les Tribunaux, à raison des injures, diffamations et outrages ou autres délits contenus dans ce nouveau mémoire intitulé *ad juger*;

« Réforme le jugement attaqué en tant qu'il déclare les prévenus coupables du délit d'attaque contre le respect dû aux lois;

« Déclare prescrite l'action du ministère public, et le premier : *Relation historique de la procédure et des débats de la Cour d'assises*, intitulé : *Abregé historique de la Cour d'assises*; ordonne en conséquence la levée de la saisie de ces deux écrits;

« Condamne Cazeneuve et Pradel solidairement aux dépens par le ministère public;

« Les déclare solidairement responsables des amendes noncées entre eux;

« Fixe à six mois, à l'égard de chacun d'eux, la durée de la contrainte par corps;

« Ordonne que le présent arrêt sera, aux frais des condamnés, imprimé au nombre de 100 exemplaires et affiché en tels lieux que le ministère public désignera et qu'il sera mention dans la même forme que les jugements portant condamnation d'absence;

« Ordonne enfin que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général. »

(M. Gastambide, procureur général; plaidants Fourtanier, Dugabé et Depeyre, avocats.)
M. Cazeneuve s'est pourvu en cassation contre les arrêts qui le concernent personnellement.

TRIBUNAL CORRECT. SUPÉRIEUR DE TROYES.
Présidence de M. Corrad de Breban.
Audience du 4 février.

OUTRAGE À LA RELIGION CATHOLIQUE. — SEPT JEUNES GENS DE LA COMMUNE DE SOUGÈRES, arrondissement d'Auxerre (Yonne), les sieurs Bourguin et Pinard, ont acheté aux enchères le surplus du pain bénit distribué qu'on est dans l'usage de vendre dans les campagnes, après la sortie de la messe, l'ont mangé, mêlé à du vin blanc dans le cabaret du sieur Sougères, ou se trouvait alors un grand nombre de personnes, après l'avoir divisé en morceaux et placé dans deux vases de nuit qu'ils avaient achetés à l'avance *ad hoc*.

Cinq autres jeunes gens de la même commune s'étaient associés aux deux premiers pour préparer cet outrage. Ceci se passait au premier étage du cabaret, et pendant à la salle de danse pour manger ce qu'ils appelaient une trempe, mais ce que nous appellerons une orgie.

L'autorité eut connaissance de ces faits, et par suite du préfet de l'Yonne, le cabaret où s'était passée cette scène impie fut fermé pendant deux mois.

Mais les auteurs du fait n'étaient pas atteints par la loi, le ministère public intervint, et les mœurs de l'époque et le pain bénit furent cités sous prévention d'outrage et de déshonneur envers la religion.

Le Tribunal d'Auxerre, tout en reconnaissant que les faits étaient d'un cynisme odieux qui réprouve la morale publique, acquitta les sept prévenus, par ces motifs que les faits n'étaient pas prévus par les lois spéciales de 1817 et 1822, et que dès lors ils ne tombaient pas sous l'application de la pénalité. Le jugement ajoutait que les sept de nuit employés par les prévenus ne pouvaient être considérés comme abstractivement et par eux-mêmes une aggravation emblématique de nature à produire le scandale et la provocation prévus et réprimés par la loi.

C'est contre ce jugement que M. le procureur impérial d'Auxerre releva appel devant le Tribunal correctionnel supérieur de Troyes.

Les sept prévenus comparurent de nouveau; ce sont des jeunes gens dont le plus âgé a vingt-sept ans. Leur conduite passée est assez bonne, et on ne peut comprendre quel mobile les a poussés à commettre un délit de cette nature.

M. de Rouvray, procureur impérial, prend la parole et s'élève avec indignation contre la conduite inqualifiable des prévenus, et se demande comment des personnes qui professent la religion catholique ont pu faire un délit d'un pain qui, lorsqu'il est consacré, est pour tous un objet de respect.

M. le procureur impérial établit ensuite la part prise par chacun des prévenus : Bourguin et Pinard sont les auteurs principaux. C'est Bourguin qui a mérité le coup de Pinard à concourir à l'acquisition des vases. Viennent ensuite les cinq autres prévenus qui se sont associés à leurs actes. Puis il se demande si des faits aussi graves ne sont pas simplement odieux, ou s'ils tombent sous l'application de la loi pénale. Ensuite, le procureur impérial s'attache à démontrer qu'il y a eu évidemment outrage à la morale publique et à la religion, et que la publicité que les prévenus ont donnée à leurs actes a eu pour objet d'insulter à une chose sainte. En effet, si le pain bénit n'est pas un objet du culte, néanmoins c'est un objet consacré et représentant l'idée que la religion y attache.

Après avoir combattu la série des considérations qui ont motivé le jugement attaqué, M. le procureur impérial requiert l'application des lois pénales.

M^{re} Babeau, défenseur des prévenus, dit que, dans l'appréhension de ses clients, la vente du pain bénit ayant été faite, ils pensaient que ce pain avait perdu son caractère religieux; qu'on ne rencontre dans les faits regrettables reprochés aux prévenus aucun des motifs énoncés dans la loi de 1819 qui constituent le délit d'outrages prévus par la loi de 1822. Il invoque les antécédents des prévenus, leur bonne conduite ordinaire, et termine en disant que ses clients n'ont pas pensé à mal et qu'ils ne se sont pas rendu compte de la portée de leurs actes. Il conclut à la confirmation du jugement et au renvoi pur et simple des prévenus.

Après la mise en délibéré de l'affaire en chambre du conseil, le Tribunal rend un jugement par lequel il reconnaît que l'usage des vases en question, fait à l'égard d'un objet consacré par les prières de l'église et considéré comme le symbole de la communion, constitue le délit d'outrage et de dérision envers la religion.

Néanmoins il admet des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, et condamne Bourguin et Pinard, auteurs principaux, chacun à huit jours d'emprisonnement et chacun à 25 fr. d'amende. Les cinq autres prévenus sont condamnés chacun à 25 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président d'Espéras de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Devienne, architecte, rue du Châteauneuf, 22; Delaroché, artiste peintre, rue de la Tour-des-James, 7; Levallois, propriétaire, à Clichy; Hanonnet, commissaire priseur, rue Gaillon, 16; Gimelle, chirurgien, rue de Montaigne, 22; Claude, avocat, rue Condé, 14; Bourgeois, fabricant de registres, rue Montmorency, 10; Bourgeois, ancien avoué, rue des Saints-Pères, 61; Parturier, marchand quinquainier, rue Saint-Martin, 248; Toulot, propriétaire, rue Moutetard, 98; Turpeau, commissaire en quintaine, rue du Grand-Chantier, 12; Houzeau, propriétaire, à Neuilly; Halgan, ex-maître des requêtes, rue de la Ferme, 44; de Janzé, rentier, rue de Luxembourg, 43; Guinebault, employé, rue des Douze-Portes, 3; Bourgeois, rentier, rue de Bondy, 40; Bedelet, libraire, rue des Grand-Augustins, 20; Vergne, médecin, rue Saint-Jacques, 179; Cécile-Dinant, propriétaire, à Clamart; Taylor, rentier, rue de Bondy, 68; de Latrier, garde général des archives, rue de Paradis, 20; Ruffé, professeur, rue de Beaux-Arts, 8; Joubert, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 26; Prévost, raffineur de sucre, rue des Marais, 46; Roderer, propriétaire, rue Neuve-des-Matthurins, 20; Richer, propriétaire, rue d'Enfer, 53; Riquet de Caraman, propriétaire, rue de l'Université, 37; Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; Blain des Cormiers, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 38; Bardouillet, confiseur, boulevard des Italiens, 17; de l'Espée, propriétaire, passage Sandrié, 7; Jeaune, fabricant de bronze, rue Bourg-Abbé, 30; Lefranc, huissier, rue du Roule, 14; Arnould, propriétaire, à Saint-Maur; Deshayes, naturaliste, place Royale, 18; Capron, grainetier à Batignolles.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Marie Jeanne a trente-six ans et est domestique; elle prétend qu'elle a été plus jeune et plus jolie, ce qui n'est pas difficile à croire. Elle prétend aussi qu'elle a été plus riche, ce qui doit être, car, pour le moment, elle est arrêtée devant le Tribunal correctionnel pour coups portés à sa maîtresse.

Sa maîtresse, elle, est jeune et jolie; c'est M^{lle} Julienne, artiste dramatique en disponibilité, dans les rôles d'ingénue sans doute, car jamais regards plus modestes ne se sont baissés vers la terre, jamais voile plus noir et plus épais n'a intercepté langage plus doux et plus timide. Enfin, il faut parler, et sur l'interpellation qui lui est faite, M^{lle} Julienne murmure ainsi sa plainte:

J'avais reçu de bons renseignements sur cette fille, et je l'ai prise à mon service. Je ne tardai pas à être mécontente d'elle; elle est paresseuse, malpropre, buveuse, raisonnable et colérique...

M^{lle} Julienne: Demandez-lui ce que j'aurais pu boire chez elle, où il n'y a de boisson que dans la fontaine.

M^{lle} Julienne: Vous voyez, messieurs, ce que je vous ai dit; elle ne peut pas laisser passer un mot sans raisonner.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous? quelles sont les violences que la prévenue aurait exercées sur vous?

M^{lle} Julienne: Cette fille m'a fait un tort irréparable. Je suis artiste dramatique...

M^{lle} Julienne: Mais jamais, jamais, au grand jamais! c'est des manières qu'elle fait; elle joue rien du tout, et de rien du tout, excepté des pincettes, dont j'en ai des milliers sur tout le corps.

M. le président: N'interrompez pas. (A la plaignante): Encore une fois, de quoi vous plaignez-vous?

M^{lle} Julienne: Je voulais vous dire, Messieurs, qu'un artiste dramatique doit avoir toujours le physique intact. Eh bien! le dernier dimanche de janvier j'avais obtenu un

début sur un théâtre d'essai. Vers la fin de la journée, comme je me disposais à faire ma toilette pour me rendre à mon début, cette fille n'avait pas encore fini le ménage; elle lavait la vaisselle avec une nonchalance qui me faisait mal aux nerfs. Je lui dis doucement de se dépêcher pour venir m'habiller; elle me répondit brutalement, et sur mon insistance, elle m'a lancé au visage l'assiette qu'elle avait à la main.

M. le président: Cet acte de violence a-t-il laissé des marques?

M^{lle} Julienne: Je crois bien, monsieur, au haut de la joue gauche, la marque me restera toujours; voyez plutôt. Le Tribunal déclare ne rien apercevoir, et un audencier, placé plus près d'elle, annonce qu'il croit apercevoir une légère rougeur.

M. le président, à la prévenue: Niez-vous cette voie de fait?

M^{lle} Julienne: J'ai jeté l'assiette sans savoir où, parce que j'avais reçu des coups de pincettes depuis une demi-heure; et c'était toujours la même chose avec elle; tous les dimanches je recevais deux soufflets, et dans la semaine toutes sortes de choses. Le dimanche en question, j'avais essuyé les meubles cinq fois, elle me dit que j'étais une malpropre; je lui ai répondu que les malpropres étaient dans sa chemise; là-dessus la pincette a roulé, et l'assiette m'a échappé des mains.

M. le président, à la plaignante: Demandez-vous des dommages-intérêts?

M^{lle} Julienne: J'avais l'intention de demander 15,000 francs, mais cette fille ne possède rien; je me borne à lui demander 100 francs.

M^{lle} Julienne: Juste ce qu'elle me doit sur mes gages; ça fera ainsi que je l'aurai servie six mois pour rien.

M^{lle} Julienne: Taisez-vous, insolente! vous faites bien voir ce que vous êtes.

M^{lle} Julienne: C'est bien facile à voir ce que je suis. Je suis domestique, mais je ne me fais pas passer pour une artiste dramatique.

Le Tribunal, suffisamment édifié, a mis fin aux récriminations de Marie-Jeanne, en la condamnant à six jours de prison, sans accorder à la jeune artiste les moindres dommages-intérêts.

DÉPARTEMENTS.

TARN-ET-GARONNE. — On lit dans le Courrier de Montauban du 29 février:

« La commune de Moissac vient d'être le théâtre d'un sanglant et épouvantable drame. Voici les détails qui sont venus à notre connaissance, et dont nous garantissons la parfaite exactitude:

« Le sieur Jean Constant exerçait à Moissac la profession de perçuier. Malgré ses soixante ans bien sonnés, cet homme, encore vert et ingambe, continuait d'entretenir, avec une jeune femme de vingt-cinq ans, des relations intimes, dont l'origine remontait à plusieurs années. Cette femme, du nom de Raffi, avait, à plusieurs reprises, donné à Constant des motifs de jalousie, et les voisins n'ignoraient pas que souvent il y avait eu entre eux des scènes animées; mais jamais les choses n'avaient dépassé les limites d'une querelle d'amants, et rien ne pouvait faire pressentir ce qui est arrivé.

« Une modeste cabane, située non loin de Moissac et n'ayant autour d'elle aucune habitation, était le lieu que Constant et Raffi, gênés dans leurs relations, avaient choisi pour se voir et où ils se réunissaient, dit-on, une fois ou deux par semaine.

« Or, le quinze de ce mois, c'est-à-dire vendredi dernier, Constant fit savoir à la femme Raffi qu'il irait l'attendre le soir même à la cabane; il lui fit bien recommander de ne pas manquer de s'y rendre.

« La femme Raffi, selon son habitude, alla au rendez-vous. Ici s'arrêtent nos renseignements. Que se passa-t-il dans cette cabane isolée? nul ne peut le savoir, car cette horrible scène n'a eu d'autre témoin que Dieu. La femme Raffi a été trouvée étendue sur le sol, la tête mutilée et hachée; ses vêtements en désordre étaient couverts de sang; sur ce cadavre se trouvait le corps de Constant

qui l'on a reconnu à ses habits, car la tête avait été brisée, fracassée, et les morceaux étaient dispersés çà et là, au milieu du sang; des fragments de cervelle étaient encore collés aux soliveaux de la toiture.

« Un instrument tranchant et un pistolet déchargé, trouvés à côté des cadavres, font supposer que la femme Raffi a été assassinée par Constant, et qu'ensuite ce dernier s'est dérobé par un suicide à la vindicte publique. »

Le Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il vient de décider l'émission de 100,500 obligations de 500 fr., portant 15 fr. d'intérêt à raison de 7 fr. 50 cent. par semestre, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, et remboursables au pair par tirage au sort en quatre-vingt-dix-neuf ans, au cours de 285 fr., jouissance du 1^{er} janvier dernier. Le prix intégral est payable en souscrivant.

Ces obligations sont exclusivement attribuées aux actionnaires de la Compagnie; chaque porteur de quatre actions aura le droit de souscrire trois obligations.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette proportion, la société générale de Crédit mobilier ayant souscrit d'avance celles des obligations qui ne seraient pas réclamées par les actionnaires.

L'Etat garantit pendant cinquante ans l'intérêt et l'amortissement de ces obligations, qui sont signées par un commissaire du gouvernement.

La souscription sera ouverte du 1^{er} au 11 mars prochain, de dix heures à trois heures, à Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, allées de Tournay, 33;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie et C^o.

Bourse de Paris du 3 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Status (Au comptant, D'c, Fin courant, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, Dito, 4 0/0, etc.), Price, and Category (FONDS DE LA VILLE, etc., VALEURS DIVERSES).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), Price, and Category (Cours, Plus haut, Plus bas, D'c).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.), and Price.

Table with 2 columns: Region (Ouest, Midi, Grand-Central, etc.) and Price.

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés. — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes. Justifie son utilité par trois années d'existence et de succès.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 50 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12^e), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, 2^e représentation (reprise) de Semiramide, opéra en deux actes de Rossini, chanté par M^{lle} Grisi, Borghi-Mamo, MM. Everardi et Lucchesi.

— Charmant spectacle à l'Odéon: La Revanche de Lauzun, avec Tisserant, Barré, Métréme, M^{lle} Bérengère, et le Réveil d'un Mari, de MM. de Nijac et Vattier.

— A l'Opéra-Comique, 6^e représentation de Manon-Lescaut, opéra en trois actes de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par M^{lle} Marie-Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, M^{lle} Lemerrier, Félix et Béla.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, la 3^e représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes de MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou, pour les débuts de M^{lle} Miolan-Carvalho.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, pour les dernières représentations de M. Arnal, dont le départ est irrévocablement fixé au 12 mars, le Massacre d'un Innocent, M^{lle} Roger Bontemps, par M^{lle} Scriwanack et M. Ambroise; Janot, par M. Lassagne.

— ROBERT-HOUDIN. Tous les soirs un public nombreux et élégant se donne rendez-vous dans la délicieuse salle du boulevard des Italiens, pour applaudir l'inimitable prestidigitateur Hamilton.

SPECTACLES DU 4 MARS.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Misanthrope, la Gageure imprévue. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — Le Réveil du mari, la Revanche de Lauzun. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{lle} Lovelace, les Infidèles. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, M^{lle} Roger Bontemps. GYMNASE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tueur de lions. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Mousse, Dominique le Possédé. AMBIGU. — L'Espion du grand monde. GAITÉ. — Henri III. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot. FOLIES. — M^{lle} Jordonne, Deux Dames. DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, Rita. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés. BOUFFES PARISIENS. — Ba-ta-Clan, le Violoncelle. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 46.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes mobilières. VENTE D'ACTIONS. En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris en date du 28 décembre 1855, enregistré, il sera procédé, le jeudi 6 mars 1856 et jours suivants s'il y a lieu, à la vente de 50 ACTIONS libérées de la Caisse des Halles et Marchés, au capital de 100 fr. chaque, par le ministère de M. BRILLANT, syndic des agents de change de Paris. (3503)

COMPAGNIE BALEINIÈRE. MM. les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 10 mars 1856, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, à trois heures et demi. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions et les déposer, au moins deux jours à l'avance, au bureau de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris. Les actionnaires de cette compagnie sont avertis qu'indépendamment de leur convocation en assemblée ordinaire, ils se constitueront le même jour en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 16 des statuts. (15230)

ON DEMANDE UN ASSOCIÉ ou commanditaire avec apport de 100,000 fr. pour établir une maison de santé. MM. WOLF ET C^{ie} rue Montmartre, 161. (15233)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (15091)*

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE. M^{lle} LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14, successeur de M. Picard-Mitoulet. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 mars 1856, en 12 lots, de deux MAISONS à Saint-Denis, rue Napoléon, 6 et 8; d'une MAISON avec jardin, à la Courneuve, rue de Chabrol ou de la Prévôté, 25; de deux PIÈCES DE TERRE sises aux terroirs de Saint-Denis et de la Courneuve. S'adresser: 1^o A M^{lle} LESAGE, avoué poursuivant; 2^o A M^{lle} Leclerc, notaire à Saint-Denis. (3500)

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. AVIS. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 13 mars, à midi précis, au siège social, rue Jacob, 30, à l'effet d'entendre les propositions du gérant sur diverses modifications aux statuts sociaux. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée. MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs actions au siège social dans les trois jours qui précéderont l'assemblée; il leur en sera délivré un ré-

AVIS GASTRONOMIQUE. M. COLONEL, Diners de l'Exposition, vient de prendre la direction des DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLAETERRE, RUE RICHELIEU, 72, près la Bourse. Des mesures viennent d'être prises pour que ces diners soient parfaits, autant par la qualité que par la quantité. EXCELLENTE TABLE D'HÔTE à cinq heures trois quarts, à 4 fr., avec une bouteille de Bordeaux. — MÊMES DINERS SERVIS À PART À 4 FR., À TOUTE HEURE, 5 et 6 fr. en salons particuliers, AVEC MADÈRE ET CAFÉ. REPAS DE CORPS de 6 à 20 fr., avec vins, dans une salle splendide. — Déjeuners confortables à 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. (15211)*

BEL HOTEL NEUBLE faubourg GÉRMAN. Seize pièces à feu sur la rue, plus un grand appartement et autres dépendances. Loyer 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix: 20,000 fr. S'adresser à M. Ch. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (15229)*

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (15367)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1^{er} lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

